



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

**Avis délibéré
Projet de centrale photovoltaïque au sol à Matoury**

N°MRAe 2026APGUY2

PRÉAMBULE

La MRAe de la Guyane a adopté le présent avis de l'autorité environnementale sur le projet de centrale solaire au sol de la société CORSICASOLE le 24 mars 2026.

Ont délibéré : Bertrand GALTIER, Françoise ARMANVILLE, Hélène FOUCHER, Olivier ROBINET.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par la DGTM Guyane, service instructeur du dossier de permis de construire de la centrale. Celui-ci a été reçu le 27 janvier 2026.

La Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane chargée de l'environnement et du développement durable a consulté l'agence régionale de la santé de Guyane qui a transmis ses observations le 6 mars 2026.

Sur la base des travaux préparatoires du service de la DGTM, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.

SYNTHÈSE

La SAS CORSICA SOLE a présenté une demande d'autorisation pour un projet de centrale solaire au sol sur la commune Matoury, au lieu-dit Paramana ouest, entre l'aéroport Félix Eboué et la Route Nationale 2. Ce projet, d'une puissance projetée de 3,9 MWc, comprend des tables de panneaux solaires, un poste de livraison, un poste de transformation, une réserve d'eau, une piste, une clôture et un portail. L'électricité produite par la centrale sera intégralement revendue à EDF SEI pour alimenter le réseau public. Le projet aura un impact positif sur le territoire en contribuant à répondre aux besoins en énergie de la population par un recours aux énergies renouvelables.

L'étude d'impact de la centrale photovoltaïque de Matoury contient une présentation du projet, l'état initial de son environnement, ses incidences en phase de travaux et d'exploitation, les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues, ainsi qu'une mesure de compensation et une mesure d'accompagnement. Cette étude d'impact apparaît incomplète et manquant de rigueur.

L'état initial réalisé par le bureau d'étude, qui figure en annexe, est globalement complet, toutefois les inventaires des chauves-souris et des poissons, et les méthodes d'inventaire des mammifères n'apparaissent pas. Les analyses du dossier ne sont pas toujours cohérentes avec les constats du bureau d'étude. Ainsi, si les enjeux sont correctement identifiés par le bureau d'étude, ils ne sont pas complètement pris en compte par le pétitionnaire, ce qui entraîne une sous-évaluation des impacts.

Des enjeux sont présents en ce qui concerne les milieux naturels, notamment en raison de l'implantation d'une grande partie du projet sur une zone humide. Le projet interroge quant au choix d'implantation des panneaux, qui s'il permet d'éviter une zone de savane, engendre la destruction d'une forêt marécageuse avec des impacts importants. En raison d'incidences résiduelles notables sur le milieu naturel, la faune et la flore, une mesure de compensation est présentée.

Il paraît nécessaire de compléter ou préciser l'étude d'impact du projet sur certains points et de les reprendre dans le résumé non technique. La MRAe recommande donc notamment au porteur de projet :

- de compléter sa présentation du projet en précisant la durée prévue des travaux et la durée d'exploitation de la centrale ainsi que la production électrique anticipée ;
- de compléter les inventaires faunistiques concernant les mammifères, les chauves-souris et les poissons, et les méthodes relatives aux inventaires des mammifères;
- de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec des plans et programmes, notamment les éléments relatifs au SDAGE, au PPRi, et à la loi Littoral ;
- de réévaluer les enjeux relatifs à la présence d'une zone humide, et les impacts du projet sur les eaux superficielles et le risque d'inondation ;

- de fournir le détail des surfaces impactées de chaque habitat naturel, et une analyse des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble de la durée de vie du projet ;
- de démontrer l'équivalence écologique de la compensation proposée, et d'explicitier en quoi consiste la restauration le cas échéant.

D'autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé qui suit. L'ensemble de ces recommandations devra également être pris en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

AVIS DÉTAILLÉ

TABLE DES MATIÈRES

1	Présentation du projet objet de l'avis.....	6
2	Cadre Juridique.....	8
3	Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
4	Qualité du dossier de demande d'autorisation.....	10
4.1	Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.....	10
4.1.1	Etat initial.....	10
4.1.2	Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.....	13
4.2	Analyse des effets du projet sur l'environnement.....	14
4.2.1	Analyse des impacts.....	14
4.2.2	Qualité de la conclusion.....	17
4.3	Justification du projet et solutions de substitution.....	17
4.4	Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).....	18
4.5	Conditions de remise en état	20
4.6	Résumé non technique.....	20
5	Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation.....	20

1 Présentation du projet objet de l'avis

La SAS CORSICA SOLE a présenté une demande d'autorisation pour un projet de parc photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 3,9 MWc, situé sur la commune de Matoury, à 3 km du bourg et à proximité immédiate de l'aéroport Félix Eboué. La production annuelle de la centrale est estimée à environ 7812 MWh.

Le projet concerne une zone de 4,95 ha constituée des parcelles cadastrales AM161 et AM158. Il s'implante sur une superficie de 3,5 ha (zone clôturée) qui sera déboisée préalablement. L'accès au site s'effectuera depuis la RN2 par une voie d'accès existante d'environ 250 m.



Figure 1 : Localisation de la centrale solaire (source : dossier)

Le projet permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 3953 tonnes par an, par rapport aux modes de production d'énergie actuels en Guyane. L'équivalent en nombre d'habitants couverts par la production n'est pas présenté. La durée d'exploitation prévue n'est également pas mentionnée.

Le projet sera raccordé au réseau de distribution publique, dont le gestionnaire est EDF SEI, mais la technique de raccordement et sa localisation ne sont pas présentées, le dossier précisant seulement qu'une étude de raccordement est à mener. Or, le porteur est en mesure de savoir vers quel poste source préférentiel son raccordement sera effectué et où se situent les lignes électriques actuelles.

La MRAe rappelle qu'en application de l'article L122-1 du code de l'environnement¹, le périmètre de l'étude d'impact doit inclure l'ensemble des dispositifs liés au projet, y compris en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage. Dans l'hypothèse où les éléments ne seraient pas disponibles, en particulier en l'absence de plan, tracé ou même projet de raccordement, et d'analyse des enjeux et impacts relatifs à ce raccordement, une actualisation de l'étude d'impact sera nécessaire.

→ **La MRAe recommande :**

- **d'indiquer la durée prévue des travaux et de l'exploitation de la centrale,**
- **de présenter les caractéristiques de la voie d'accès existante et de préciser si un aménagement de cette voie d'accès est prévu dans le cadre du projet ,**
- **d'intégrer dans le périmètre de l'étude d'impact l'aménagement éventuel de la voie d'accès, les dispositifs de gestion de l'eau, et le raccordement au réseau électrique.**

2 Cadre Juridique

Le projet de centrale photovoltaïque de Matoury relevant de la rubrique 30 de l'annexe au R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, il est soumis à évaluation environnementale du fait de sa puissance supérieure à 1 MWc. Il est également soumis à permis de construire et à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Du fait de la présence d'espèces protégées, le projet nécessitera l'obtention d'une dérogation à la législation sur les espèces protégées.

1. L'article L122-1 du code de l'environnement précise : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et leur importance :

	Enjeu pour le territoire	Impact potentiel du projet vis-à-vis de cet enjeu	Commentaire et/ou bilan
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts, les zones humides	L	+++	Présence de 3,8 ha de zones humides : forêt marécageuse, crique et savane. Ces habitats à enjeux forts de conservation sont présents sur plus de la moitié de la zone d'étude rapprochée.
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Faune : 11 espèces protégées d'oiseaux dont deux espèces présentant des enjeux de conservation fort et très fort. Flore : 2 espèces protégées, et 10 espèces déterminantes de ZNIEFF.
Eaux souterraines et superficielles : quantité et qualité	L	+++	Présence d'une crique à l'est de la parcelle sur une zone non aménagée. Destruction de zone humide (forêt marécageuse). Imperméabilisation du sol limitée, mais zone inondable identifiée au PPRi. Proximité de la nappe d'eau à moins d'un mètre de profondeur.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	E	++	Impact positif en raison de la réduction de l'émission des gaz à effets de serre. Développement de la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité.
Vulnérabilité au changement climatique	E	+	
Sols	L	+	Sol qualifié d'hydromorphe. Infiltration limitée.
Air (pollutions)	L	+	Rejets atmosphériques des véhicules et émissions de poussières en phase de travaux.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	+	Risques d'incendie.

Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	++	3,5 ha de déboisement.
Patrimoine architectural, historique	L	0	
Paysages	L	+	
Odeurs	L	0	
Émissions lumineuses	L	0	Absence d'éclairage nocturne.
Sécurité et salubrité publique	L	+	Risque incendie. Préservation d'une bande tampon.
Santé	L	+	Création possible de gîtes larvaires (eau stagnante).
Bruit	L	+	Circulation des véhicules en phase chantier.
Autres à préciser :			Piste d'atterrissage de l'aéroport à 300 m.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

4.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

4.1.1 État initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain.

L'état initial a porté sur un périmètre immédiat correspondant à la zone d'implantation du projet, une zone d'étude rapprochée correspondant à un rayon de 2 km autour de la zone d'implantation, et enfin une zone d'étude éloignée correspondant à un rayon de 7 km autour de la zone d'implantation.

Le bureau d'étude ayant utilisé une certaine échelle d'évaluation qui différencie les impacts forts des impacts très forts, il aurait été nécessaire de conserver cette méthode pour distinguer les impacts majeurs du projet. Or, l'échelle d'évaluation retenue pour l'état initial s'appuie sur une gradation allant de « nul », « faible », « modéré », « moyen » à « fort ». La

distinction entre « moyen » et « modéré » est confuse et l'absence de qualificatif « très fort » pour rendre compte des différences entre les enjeux les plus importants fait défaut. La pertinence de l'analyse des enjeux est rendue compliquée.

L'analyse de l'état initial indique que les principales sensibilités du projet sont liées :

- En ce qui concerne le milieu humain,
 1. A l'importance pour la Guyane de produire son énergie de préférence à partir d'énergies renouvelables, dans un contexte de croissance démographique impliquant une croissance des besoins en électricité.

L'enjeu paysager, considéré comme faible, est abordé de manière superficielle. La visibilité du projet depuis les avions atterrissant à l'aéroport Félix Eboué n'est pas évoquée. La possibilité de co-visibilité du projet est étudiée depuis la route nationale et depuis des points situés au sud du projet qui ne semblent pas couvrir la visibilité du projet depuis les habitations proches. La distance entre le projet et les zones d'habitation les plus proches n'est d'ailleurs pas indiquée.

- En ce qui concerne le milieu physique et naturel
 1. A la présence d'un cours d'eau à l'est de la parcelle, et d'une zone identifiée au titre du Plan de prévention du risque d'inondation (zone d'aléa faible et zone de précaution).

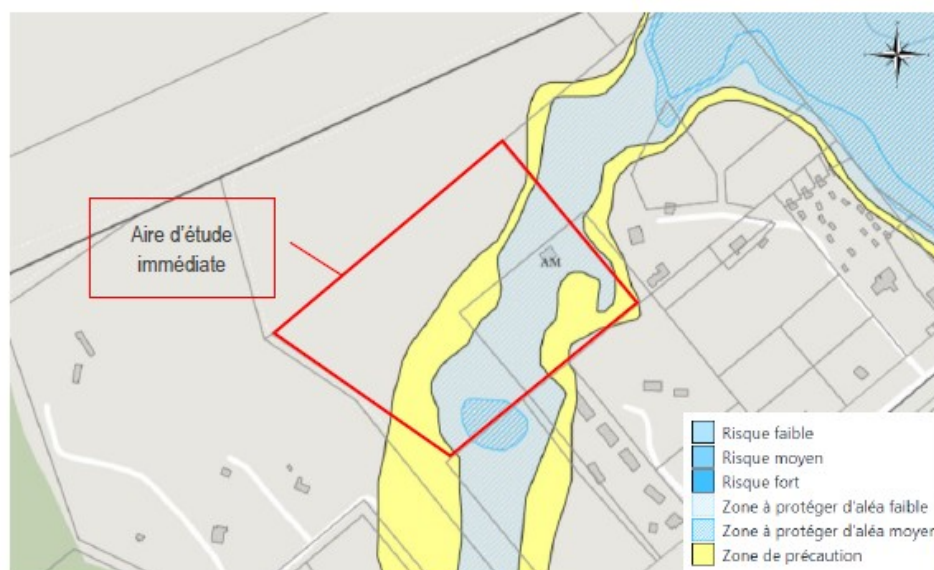


Figure 3 : Situation du projet par rapport au PPRi (source : dossier)

Une incohérence apparaît dans l'état initial qui analyse séparément les eaux superficielles du réseau hydrographique, identifiant un enjeu faible sur les eaux superficielles alors qu'un enjeu fort est associé au réseau hydrologique et au risque inondation. Par ailleurs, l'enjeu sur la continuité écologique constituée par le cours d'eau est identifié mais n'est pas évalué.

2. A la présence d'habitats remarquables sur plus de la moitié de la zone du projet : forêt marécageuse (2,71 ha) et savane (0,72 ha). Les autres habitats

étant constitués de forêt secondaire (1,18 ha), lisière forestière (0,35 ha) et de cours d'eau (0,07 ha).

La majeure partie de la zone d'implantation du projet est constituée d'une forêt marécageuse dont l'état initial souligne l'engorgement permanent, et l'affleurement de la nappe phréatique située à moins d'un mètre de profondeur. L'état initial note également l'importance de cet habitat dans la limitation du risque d'inondation des habitations situées en limite de parcelle. L'enjeu quant à cet habitat est jugé modéré dans le chapitre consacré à l'état initial alors qu'il est pourtant jugé fort par le bureau d'étude qui a réalisé l'inventaire des milieux naturels (voir l'annexe « Etat initial des milieux naturels, de la faune et de la flore »). Un enjeu fort est associé à l'habitat de savane.

La présence de la crique en bon état écologique, d'une zone inondable étendue, constituée d'une forêt de type marécageuse, mériterait plus de cohérence dans l'analyse des enjeux qui semblent en outre largement sous-évalués au regard du caractère essentiel des zones humides dans la bonne fonctionnalité des écosystèmes, et de la priorité donnée à leur conservation dans les politiques publiques.



Figure 4 : Habitats identifiés sur la zone d'étude (source : dossier)

3. A la présence de deux espèces de plantes protégées (*Drosera cayennensis* et *Swartzia guianensis*) et de dix espèces de flore déterminante de ZNIEFF. Quatre de ces espèces présentent un enjeu fort de conservation et deux d'entre elles présentent un enjeu très fort en raison de leur rareté et de leur caractère localisé.

Les éléments présents dans l'expertise du bureau d'étude ayant réalisé les inventaires ne sont pas résumés rigoureusement. En conséquence la présentation des enjeux floristiques est assez confuse, l'enjeu de conservation fort relatif à l'espèce protégée *Drosera cayennensis* n'est pas mis en avant, ni l'enjeu très fort relatif à l'espèce *Microchilus longicornu*, orchidée inféodée aux forêts marécageuses et qui a fait l'objet de recherches spécifiques sur la zone. Une espèce protégée (*Swartzia guianensis*) n'est pas mentionnée.

4. Enfin, l'état initial inventorie 67 espèces d'oiseaux. Onze d'entre elles sont protégées, dont deux avec leur habitat (Milan à long bec et Ara macavouanne). Une espèce présente un enjeu fort de conservation : le Bec-en-croc de Temminck. Le Milan à long bec est quant à lui associé à un enjeu très fort. Ce dernier fréquente en effet les forêts marécageuses et le site est identifié comme zone de reproduction probable.

D'après le dossier, le site présente un faible cortège faunistique, alors que l'état initial fait apparaître des enjeux forts sur la flore et l'avifaune, en raison de la présence d'espèces protégées et/ou remarquables. L'enjeu est également fort sur les habitats naturels. Une sensibilité particulière est mise en évidence par la présence d'une zone humide et la superposition de la majorité de l'emprise du projet avec celle-ci.

La MRAe s'interroge sur la complétude de l'état initial de la faune, au regard de l'absence de données sur les mammifères, l'état initial ne précisant pas comment ont été effectués les inventaires (et notamment par utilisation de pièges photographiques). De même, le dossier ne justifie pas l'absence d'inventaire sur les chiroptères et les poissons.

Les résultats de l'expertise réalisée sur les milieux naturels, la faune et la flore sont présentés de manière succincte, mais les méthodes ayant permis de les obtenir ne sont pas présentées.

→ La MRAe recommande :

- de réévaluer de manière claire les enjeux relatifs à la zone humide (forêt marécageuse) en tant qu'habitat naturel, zone concernée par le risque d'inondation et au regard de sa fonctionnalité avec le cours d'eau présent à proximité immédiate,
- de compléter le dossier par la présentation des méthodes ou inventaires mis en œuvre ou, le cas échéant, de justifier de l'absence d'inventaire des mammifères, poissons et chiroptères.

4.1.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les principaux plans et programmes indiqués dans le dossier comme susceptibles d'être concernés sont :

- le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE),
- le Plan Energétique Régional Pluriannuel de Prospection et d'Exploitation des Energies Renouvelables et d'Utilisation Rationnelle de l'Energie (PRERURE),
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD),
- et parmi les documents relatifs à l'aménagement : le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) avec lequel le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) a été mis en compatibilité et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Matoury ;

Le dossier indique que le projet est compatible avec les documents pré-cités, mais n'évoque pas la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi). Par ailleurs, la commune de Matoury est bien identifiée comme une commune littorale mais la compatibilité du projet avec la loi Littoral n'est pas abordée. A priori, le projet devra faire l'objet d'une dérogation à l'exigence d'une continuité avec l'urbanisation existante.

Le projet est conforme à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Guyane approuvée par décret du 30 mars 2017.

→ La MRAe recommande de compléter le dossier par l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE, le PPRi et la loi Littoral.

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

4.2.1 Analyse des impacts

L'étude d'impact comporte l'analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur son environnement physique, naturel et humain.

Cette analyse porte sur les différentes installations prévues dans le cadre du parc photovoltaïque, en phase de travaux et en phase d'exploitation.

L'évaluation des impacts présentée utilise une échelle de graduation allant de « négligeable » à « fort ». La MRAe note à nouveau l'absence de graduation plus subtile pour qualifier les impacts.

Les principaux impacts du projet sur l'environnement sont évalués au regard de l'état initial de l'environnement et des caractéristiques du projet :

- En ce qui concerne l'environnement humain,

Un impact positif important est attendu en raison du recours à une énergie renouvelable et propre pour la production d'électricité d'une partie du territoire qui engendrera une diminution de l'émission de gaz à effet de serre.

L'absence d'impact visuel du projet depuis les habitations présentes à proximité du site est affirmée sans argumentaire ni démonstration.



Figure 5 : Insertion paysagère du projet et habitations proches (source : dossier)

- En ce qui concerne le milieu physique et naturel,

Les incidences sur le climat sont jugées faibles. Le projet durant sa phase d'exploitation aura un impact positif sur le climat puisqu'il permettra de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) liées à la production d'énergie, par rapport à un scénario tendanciel de croissance de consommation énergétique. Cependant, l'étude d'impact ne comporte qu'un aperçu du bilan carbone de l'opération via un tableau très synthétique.

Le projet entraînera une modification de la topographie en phases de travaux et d'exploitation en raison du nivellement du sol au niveau de la zone d'implantation. Le déboisement, le remblaiement de la zone humide, et le compactage du sol par les terrassements entraîneront une diminution de la capacité d'absorption des eaux. L'impact qualifié de faible semble sous-évalué, et incomplet en raison de l'incertitude sur le choix de la technique d'ancrage au sol des panneaux.

Les risques d'incidences sur les eaux superficielles et souterraines, et les zones humides sont jugés modérés malgré la destruction d'une zone humide sur la zone du projet. Le remblaiement, sur une surface qui n'est d'ailleurs pas indiquée, et la disparition d'une grande partie de la forêt marécageuse, entraîneront une augmentation des ruissellements et une modification des écoulements. La qualification d'impact modéré semble contradictoire avec l'affirmation « la question de l'impact à long terme de la perte de végétation haute (forêt marécageuse) se pose quant aux fonctions écologiques de la zone humide et ses interactions avec les eaux souterraines : capacités de filtration, drainage, stockage et infiltration » (p.133 de l'étude d'impact).

Le risque d'inondation est également jugé faible, alors qu'une partie de la zone à aménager est inondable d'après le PPRi. Le fonctionnement hydraulique du site, la prise en compte du caractère inondable de la zone, la nature et le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux, ainsi que les modalités de mise hors d'eau des aménagements doivent être précisés pour soutenir cette affirmation et démontrer l'absence d'impacts.

Un enjeu fort est identifié sur le milieu naturel et la flore en raison de la destruction d'une partie de la forêt marécageuse présente sur le site. La surface, ou le pourcentage de forêt marécageuse détruite, ne sont pas indiqués mais semblent correspondre à environ 2 ha. Le remblaiement et l'assèchement de cet habitat naturel ne sont quasiment pas évoqués. Les surfaces impactées de chaque habitat ne sont pas indiquées.



Figure 6 : Implantation de la centrale sur les habitats naturels (source : dossier)

Les impacts sur la faune se révèlent forts au regard de la destruction de zones de reproduction. La nidification dans la forêt marécageuse est en effet probable en ce qui concerne le Bec-en-croc de Temminck (enjeu fort) et deux autres espèces à enjeux modérés (Ibis vert et Manakin tijé). L'impact du projet sur le Milan à long bec n'est pas analysé alors que cette espèce protégée et menacée a été mise en avant par l'état initial comme enjeu fort (« très fort » selon l'expertise du bureau d'étude). L'impact sur les Aras macavouannes, espèce protégée avec habitat utilisant la zone pour s'alimenter n'est pas évoqué. L'étude d'impact ne fait pas l'analyse des incidences sur chaque espèce à enjeu.

Le dossier présente de nombreuses approximations et contradictions telles que « *le caractère humide de la zone sera maintenu* » (p.140) ou encore des affirmations peu crédibles : « *l'ombrage créé sous les panneaux permettra à la végétation dite de sous-bois de se développer* » (p.140).

Globalement, l'identification des impacts manque de précision et de justesse. L'impact majeur du projet que constitue la destruction d'une partie de la forêt marécageuse est analysé de manière superficielle et minimisé. L'absence de lien effectué entre cette destruction de zone humide et les conséquences sur l'écoulement des eaux et le risque d'inondation fait particulièrement défaut.

- ➔ **La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts du projet par :**
 - un bilan carbone détaillé prenant en considération l'ensemble du cycle de vie du projet et de ses composants,
 - le détail des surfaces impactées pour chaque habitat naturel,
 - le détail des impacts sur chaque espèce faunistique et floristique à enjeux,
 - une analyse des impacts cumulés avec les projets les plus récents situés à proximité, tel qu'identifiés à partir d'une source d'informations à jour, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale depuis 2021 ;
- ➔ **La MRAe recommande au porteur de projet de réévaluer les impacts de son projet sur les eaux superficielles et le risque d'inondation au vu de la superficie non négligeable de zone humide amenée à disparaître.**

4.2.2 Qualité de la conclusion

L'étude d'impact présente un tableau de synthèse des enjeux et incidences du projet pour les différentes thématiques étudiées (milieu physique, humain, naturel, paysage). Elle ne comporte pas de conclusion générale sur les incidences du projet sur l'environnement.

4.3 Justification du projet et solutions de substitution

Conformément aux objectifs nationaux de transition énergétique, ce projet participe à la politique nationale de développement des énergies renouvelables. La programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane (PPE) fixe un objectif à l'horizon 2030 de plus de 85 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité globale. Le choix d'une centrale photovoltaïque répond aux objectifs de réduction de la dépendance aux énergies fossiles.

Le dossier présente trois sites alternatifs envisagés, qui ont fait l'objet d'analyses, à travers plusieurs critères déterminants, tels que la compatibilité réglementaire, les possibilités de raccordement, l'environnement, l'intégration paysagère ou encore l'éligibilité aux appels d'offres de la CRE (Commission de régulation de l'énergie). Les trois variantes étaient constituées principalement de savanes et les variantes 2 et 3 présentaient également un risque d'inondation, la variante 3 s'implantait sur une zone marécageuse. Le site retenu étant également constitué d'une zone humide, la pertinence du choix retenu n'est pas évidente.

Différents scénarios ont été étudiés pour l'implantation des panneaux sur la parcelle. L'agencement retenu évite des milieux naturels à enjeux, à savoir la zone de savane et la crique. Néanmoins, si le dossier affirme que l'agencement retenu est celui du plus faible impact possible sur l'environnement, les deux scénarios s'implantant l'un et l'autre sur des milieux naturels remarquables à enjeux forts de conservation, et constituant de manière égale des zones humides (savane et forêt marécageuse) la pertinence de la démonstration semble limitée.

→ **La MRAe recommande de mieux justifier le choix du site et la configuration des panneaux retenus, au regard de critères environnementaux.**

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC)

Le projet de centrale photovoltaïque de Matoury donne lieu à des mesures d'évitement et de réduction d'impact, en phase travaux comme en phase d'exploitation, et à la mise en place d'une mesure compensatoire et d'une mesure d'accompagnement. Les principales mesures sont les suivantes :

- En ce qui concerne l'environnement humain

Le risque de propagation d'incendie au départ du parc photovoltaïque sera limité par la présence d'une bande jouant le rôle de pare-feux tout autour de l'emprise du projet.

Aucune mesure spécifique n'est proposée pour réduire la visibilité du projet. La plantation de haies végétales est abordée dans la présentation du projet mais ne figure pas parmi les mesures ERC.

- En ce qui concerne le milieu physique et naturel

Plusieurs mesures d'évitement sont présentées qui correspondent soit à des mesures de réduction (réalisation des travaux en saison sèche) soit à des obligations légales (absence de rejet de polluants dans le milieu naturel). La seule mesure d'évitement est celle de l'évitement des habitats sensibles et de la flore à enjeux. Le projet s'implante hors de savane et de la crique, en partie sur une forêt secondaire, et en majorité sur une forêt marécageuse. L'évitement de la savane permet de ne pas impacter la flore remarquable et/ou protégée qui y est inféodée. Sont évitées également les stations de *Microchilus longicornu* présentes dans la partie est de la forêt marécageuse.



Figure 7 : Evitement des stations de la plante *Microchilus longicornu*

Une zone tampon de 15 m par rapport au cours d'eau sera établie permettant d'éviter la modification du réseau

La plupart des mesures de réduction sont des mesures d'accompagnement et de suivi (notamment charte de chantier vert, suivi de chantier).

La dégradation de la qualité de l'air liée aux envols de poussières sera réduite par l'arrosage des voies d'accès et voies de circulation en saison sèche si besoin.

La mise en place d'un réseau de noues et de fossés en périphérie des panneaux permettra la gestion des eaux en phase d'exploitation.

Les limites du chantier seront balisées afin de préserver les différentes zones à enjeu. Sur cet aspect il semble important de préciser la situation de la lisière forestière dont le devenir est flou. Le dossier indique qu'une zone tampon de 10 à 15 mètres sera conservée sur une partie seulement de la zone de lisière, sans préciser pour quelles raisons le projet ne conserve pas l'intégralité de cette lisière, ni ne situe les zones conservées et les zones détruites.

Des passages à faune, sous forme d'ouvertures dans les clôtures, sont mentionnés dans la présentation du projet mais ne figurent pas parmi les mesures ERC.

L'impact résiduel du projet est considéré comme notable sur 3,29 ha d'habitats naturels (forêt marécageuse, forêt secondaire et lisière) et sur la faune (Milan à long bec, Bec-en-croc de Temminck et Manakin Tijé) et la flore (*Swartzia guianensis* et *Vanilla hartii*).

Une mesure compensatoire est donc proposée. Elle consiste en un financement, sur la parcelle AI71, d'une surface de 10,63 ha, appartenant au Conservatoire du littoral et située à environ 5 km au nord-est du projet. La mesure correspond au versement d'un montant estimé de 150 000 euros correspondant au prix du foncier et au financement d'une partie de la gestion du site. La MRAe rappelle que le remboursement d'une acquisition foncière n'est pas en soi une mesure compensatoire. Elle note aussi que le dossier n'indique pas en quoi consiste la nature des mesures de gestion et de restauration associées à cette mesure. Le dossier affirme que le site abrite probablement les deux espèces Bec-en-croc de Temminck et Manakin Tijé, qu'il pourrait être favorable au Milan à long bec, et pourrait convenir aux deux espèces de plantes impactées par le projet. L'équivalence écologique du site n'est pas vérifiée. Il est précisé que la gestion comprend l'acquisition de connaissances sur la faune et la flore, et la restauration des habitats, sans que soit explicité en quoi cette restauration est nécessaire et en quoi elle consiste, le dossier précisant même que « *les menaces sur le site ne sont pas bien identifiées* » (p.169). Aussi, le scénario tendanciel de la zone de compensation proposée n'étant pas présenté, le dossier ne montre pas que la protection de cette zone se traduit par un gain effectif de biodiversité.

Enfin, une mesure d'accompagnement consiste en la surveillance de l'espèce de bambou *Radiella vanessae* endémique de la région de Cayenne et de la fermeture de la savane. Bien que cela ne soit pas précisé, on peut supposer qu'il s'agit de la savane située sur la parcelle du projet.

→ **La MRAe recommande :**

- **de préciser la mesure de conservation de la lisière forestière, d'indiquer si les passages à faune sous forme d'ouvertures dans la clôture seront bien mis en œuvre, ainsi que la mise en place de haies végétalisées ou arbustives ;**
- **de démontrer que la mesure de compensation proposée génère bien des gains écologiques au moins équivalents aux pertes de biodiversité.**

4.5 Conditions de remise en état

Les opérations de démantèlement comprendront la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques qui sera assurée par PV Cycle, organisme agréé pour la gestion des panneaux usagés. Les autres matériaux seront envoyés vers les filières de recyclage appropriées.

→ **La MRAe recommande de préciser les modalités retenues pour la restauration du site à la fin de la phase d'exploitation.**

4.6 Résumé non technique

Le dossier transmis comporte un résumé non technique. Celui-ci reprend les différentes parties de l'étude d'impact concernant la présentation du projet, l'état initial de l'environnement, les impacts prévisibles du projet et les mesures d'évitement et réduction envisagées.

→ **La MRAe recommande d'actualiser le résumé non technique en prenant en compte le présent avis.**

5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact du projet reprend dans son ensemble les points exigés par la réglementation mais présente un état initial confus, manquant de méthodologie. L'évaluation des enjeux sur les milieux naturels fait apparaître une incohérence problématique entre le niveau d'enjeu identifié par le bureau d'étude spécialisé faune/flore et le niveau d'enjeu présenté dans l'étude d'impact en elle-même et qui minimise l'enjeu relatif à la présence d'une forêt marécageuse. Plus généralement, l'étude d'impact apparaît incomplète et manquant de rigueur.

Si le projet évite la destruction des habitats de savane, qui subissent de fortes pressions, son implantation sur une forêt marécageuse affecte un habitat naturel jugé par l'expertise comme présentant un enjeu de conservation équivalent (fort).

Enfin, le dossier ne démontre pas l'équivalence écologique de la mesure de compensation proposée.